



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Beaucroissant (Isère)**

Décision n° 2019-ARA-DUPP-01243

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2019**

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01243, présentée le 2 janvier 2019 par la commune de Beaucroissant (Isère), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaucroissant (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 février 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 8 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune est élaboré dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, qui fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'un inventaire des principaux problèmes liés aux eaux pluviales a été réalisé dans le cadre du projet de zonage d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement :

- est orienté de façon privilégiée vers une gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration sauf là où elle n'est pas possible ;
- organise les règles permettant le ralentissement des débits d'eaux pluviales dans les réseaux existants et le milieu naturel ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement de la commune n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Beaucroissant (Isère), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-01243, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à : TA Clermont-Ferrand (adresse).

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.